



## Arrêt

**n° 194 638 du 7 novembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ph. JANSSENS  
Duboisstraat 43  
2060 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2011 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 21 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux

des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Par conséquent, le Conseil est incompétent pour connaître du recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant sur le refus de reconnaissance du mariage du requérant.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 octobre 2017, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure, sans toutefois développer le moindre élément de nature à renverser les constats exposés au point 1 du présent arrêt.

Le Conseil constate l'inutilité de la tenue de la présente audience et le caractère manifestement abusif de la procédure.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS